

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du samedi 26 novembre 2022

N° 047- 2022

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 9

Procurations : 5

Nombre de votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

22 novembre 2022,

Affichée et mise en ligne :
le 22 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six novembre, à huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mrs KOCIUBA, CAPITAINE D, DENIS, STIENNE
Mmes BENYAHIA, EMON, FONTAINE B., JACOB, POUPONNEAU

Absents excusés :

Mme DUBRUNQUEZ qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mme SIMON qui donne pouvoir à Mme EMON

Mr GOURNET qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr STIENNE

Mr LEJEUNE qui donne pouvoir à Mme JACOB

Absents : Mmes FONTAINE N., TOUROLLE, Mrs BRIZION, MAQUIN, KRAWIEC

Secrétaire de séance : Mme JACOB.

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette réunion fait suite à celle du 21 novembre 2022 au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont arrêtés (26 septembre 2022 et 21 novembre 2022).

Objet : Dérogations au repos dominical-2023-commerce de détail

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an. Ce repos peut être supprimé certains dimanches par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Cela concerne, entre autres, les concessionnaires automobiles.

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courrier par certains commerçants

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les ouvertures dominicales lorsque leur nombre n'excède pas douze,

Considérant qu'il n'y a pas de demande supérieure à cinq dimanches et que, par conséquent, le conseil communautaire n'a pas à donner son avis,

Monsieur le maire propose les dates suivantes pour l'année 2023 :

- Commerces et réparation d'automobiles et de motocycles : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, ces dimanches correspondant aux actions des différents constructeurs (type « portes ouvertes »)

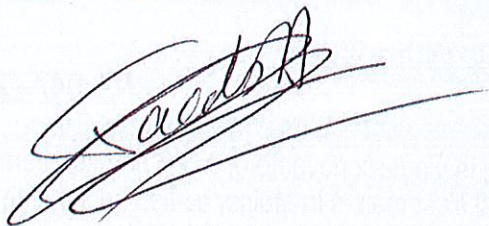
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2023 au repos dominical dans les commerces désignés

***DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce

***PRECISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire

La secrétaire de séance, Angélique JACOB



Le Maire, Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 29 novembre 2022

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission

en sous-préfecture le 29 novembre 2022

de la publication le 29 novembre 2022

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 novembre 2022